

Repères, Juillet, 2023

Renée-Maude VACHON-TERRIEN*

Chronique – Les réseaux sociaux et la désinhibition de la conversation moderne

Indexation

COMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIES ; TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ; MÉDIAS SOCIAUX ; **RESPONSABILITÉ CIVILE** ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LA LOI](#)

[II– LE RAPPEL GÉNÉRAL DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE DIFFAMATION](#)

[A. La faute](#)

[B. Le préjudice](#)

[III– LA REVUE DE CERTAINES DÉCISIONS RÉCENTES PORTANT SUR LE RECOURS AUX RÉSEAUX SOCIAUX OU À DES SITES DISPONIBLES EN LIGNE](#)

[IV– LES COMMENTAIRES DE L'AUTEURE ET LA CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure dresse un portrait de l'état actuel du droit des victimes de propos tenus sur les réseaux sociaux, dont les répercussions peuvent parfois être insidieuses. Les applications numériques à nature sociale se multiplient, générant autant d'opportunités de donner une voix ou une tribune à des individus en quête d'un public.

INTRODUCTION

La prolifération des réseaux sociaux au cours des années 2000 a été reçue comme une révolution majeure des communications. Des sites comme Myspace et Facebook ont d'abord permis à leurs usagers de former un réseau d'« amis » pour partager des informations, des opinions ou des photographies. Les bénéfices de tels réseaux semblaient manifestes, notamment en ce qu'ils permettaient de cultiver des liens avec des amis ou connaissances de partout à travers le monde, et ce, sans effort.

Au cours des années 2010, les offres et la popularité de certaines applications ont augmenté. Les pages commerciales ont ensuite été autorisées sur plusieurs d'entre elles et la publicité, influencée par les algorithmes, inonde désormais les fils de nouvelles.

L'évolution des réseaux sociaux a donc eu pour effet de progressivement rendre publics les profils des utilisateurs, les exposant à des commentaires variant en qualité. Bien que des paramètres pour sécuriser les comptes soient disponibles sur plusieurs sites, la vocation d'un réseau social demeure de permettre des échanges entre les membres.

L'apparition du concept de troll au cours des dernières années a donné lieu à plusieurs réflexions. Un troll peut être décrit comme une personne qui émet des commentaires sur les réseaux sociaux dans le but de provoquer, par exemple : des propos haineux, diffamatoires ou fomentant des idées néfastes.

Les trolls ou les individus qui, isolément, tiennent des propos inappropriés en ligne, le font parfois de façon anonyme, en dépit complet du caractère public de leur commentaire. La banalisation et la dépersonnalisation des échanges entre les individus, sans égard au préjudice que cela peut occasionner, demeurent des préoccupations.

Les victimes disposent de certains recours dont les assises sont claires, mais les issues, mitigées.

I– LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LA LOI

Les réseaux sociaux impliquent l'interaction de divers acteurs qui participent à rendre public un message donné. En premier lieu, l'auteur du propos, anonyme ou non, peut généralement, sans aucune vérification ou édition préalable de quiconque, écrire une publication sur le sujet de son choix.

L'information est diffusée sur une plateforme, par une entreprise qui exploite le site Internet. Certains sites et certaines publications sont également accessibles via des moteurs de recherche. Bien que plusieurs recours soient dirigés exclusivement vers l'auteur des propos, certaines victimes cherchent également à tenir responsables d'autres entités qui peuvent avoir participé, activement ou par omission, à la diffusion des propos.

Les droits des victimes de propos diffamatoires tenus à leur endroit sur des réseaux sociaux reposent en premier lieu sur la responsabilité civile extracontractuelle prévue à l'article [1457](#) du *Code civil du Québec*.

Les recours s'appuient également sur d'autres dispositions de droit commun, de même que sur les chartes dans la mesure de leur application, comme les articles [4](#) et [49](#) de la *Charte des droits et libertés de la personne* (droit à la réputation) et [3](#) et [35](#) C.c.Q. (droit à la réputation et à la vie privée).

Dans certains cas spécifiques, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*¹ peut trouver application en exonérant certaines entreprises pour le contenu qu'elles hébergent ou diffusent, à moins qu'elles n'aient connaissance de leur teneur diffamatoire :

22. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication n'est pas responsable des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen des documents remisés par ce dernier ou à la demande de celui-ci.

Cependant, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.

De même, le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services. Toutefois, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans cette activité.

27. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir des services sur un réseau de communication ou qui y conserve ou y transporte des documents technologiques n'est pas tenu d'en surveiller l'information ni de rechercher des circonstances indiquant que les documents permettent la réalisation d'activités à caractère illicite.

[Notre soulignement]

Plusieurs victimes face à des auteurs anonymes ou insolubles tentent donc avec difficulté de rechercher la responsabilité des différentes entreprises qui hébergent, diffusent, publient ou éditent le contenu sur Internet. Contrairement aux médias traditionnels dont les activités sont encadrées par des lois et normes spécifiques, les entreprises évoluant dans le domaine des réseaux sociaux bénéficient d'une immunité relative, du fait de l'absence de contrôle en amont exercé sur les publications des auteurs et sur le nombre exponentiel de publications quotidiennes.

De plus, une immunité statutaire protège les plateformes quant à l'existence de contenu illicite sur celles-ci, à moins qu'une demande de retrait ne leur ait été formulée et, dans ce cas, dans la seule mesure où ce caractère illicite est prouvé, si cela n'est pas évident à sa face même (comme ce serait le cas pour des propos haineux, discriminatoires, de nature criminelle, etc.²). De même, il n'existe aucune obligation pour les réseaux sociaux de forcer les usagers à s'identifier lors de la publication de contenu, ce qui peut compliquer l'identification du responsable.

Par ailleurs, lorsque la publication implique des enjeux extraterritoriaux, d'autres lois particulières à ces États étrangers peuvent également trouver application dans les circonstances.

Or, comment définit-on dans un tel contexte ce qui constitue un comportement fautif d'un auteur de propos discutables ?

La jurisprudence en matière de diffamation trouve également application pour les propos discréditant la réputation d'un individu en ligne. En effet, la décision *Coriveau c. Canoë inc.*³ suggère que la définition du terme *diffamation* demeure la même, et ce, peu importe le forum de tenue des propos. Par conséquent, les propos diffamatoires diffusés sur les réseaux sociaux ou sur une autre plateforme publique sont évalués de la même façon que toute autre forme de diffamation⁴.

Rappelons que les recours fondés sur la diffamation se prescrivent par un an à compter de la connaissance de l'acte diffamatoire par la victime, en vertu de l'article [2929](#) C.c.Q.

II– LE RAPPEL GÉNÉRAL DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE DIFFAMATION

Le concept de diffamation est analysé sur la base de deux libertés qui se confrontent, soit la liberté d'expression et le droit à la réputation. La qualification des propos tenus par un individu dépend de la pondération de ces droits fondamentaux par les

tribunaux.

La liberté d'expression permet à chacun de manifester ses pensées, ses opinions et ses croyances et de transmettre un message. Les paroles seront protégées par la liberté d'expression dès qu'elles ont un contenu expressif, dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de ternir la réputation d'autrui aux yeux du public⁵.

La Cour suprême a présenté dans l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*⁶ la définition suivante de diffamation :

[...] Le concept de diffamation a fait l'objet de plusieurs définitions au fil des années. De façon générale, on reconnaît que la diffamation « consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscite à son égard des sentiments défavorables ou désagréables ».

A. La faute

La faute peut résulter de trois types de comportements de la personne qui tient les propos⁷ :

- **Elle n'a pas l'intention de nuire, mais la réputation de la victime est tout de même atteinte** : elle a porté atteinte à la réputation en agissant avec témérité, négligence, impertinence et incurie.
- **Elle a l'intention de nuire** : la partie qui diffame s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser, à l'humilier et à l'exposer à la haine ou au mépris du public.
- **Elle transmet une information véridique, mais dans une intention de nuire.**

Il peut donc y avoir faute sans mauvaise foi de la part de celui qui tient les propos contestés. Des paroles peuvent être diffamatoires par l'idée qu'elles expriment explicitement ou encore par les insinuations qui s'en dégagent⁸. La véracité ou non des propos n'est pas nécessairement déterminante dans la qualification de la faute.

Le comportement de l'individu qui a tenu les propos sans intention de nuire sera analysé selon celui d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances⁹. L'analyse des propos reprochés doit se faire dans la globalité et non en examinant des phrases, chirurgicalement extraites de l'ensemble¹⁰.

Plusieurs facteurs pourront également être considérés dans l'analyse du caractère fautif de l'acte posé : la personne visée, l'identité de l'auteur, la véracité des propos, la nature des propos, etc. Quant à ce dernier point, il importe de distinguer l'affirmation factuelle du commentaire. Les tribunaux font généralement preuve de plus de tolérance en regard de simples commentaires représentant une expression honnête d'un point de vue¹¹.

À ce sujet, le défendeur à un recours en diffamation peut bénéficier d'une défense dite de « commentaire honnête ». Elle consiste essentiellement à démontrer que les propos en litige, lorsqu'ils résultent de commentaires et non simplement de faits, ont été prononcés dans l'intérêt public, de bonne foi et sans malveillance¹². Il existe toutefois une incertitude quant à son applicabilité en droit québécois¹³. Une opinion peut être erronée et exagérée sans être fautive. La limite est parfois difficile à tracer.

Pour que cette défense soit reçue, les critères suivants doivent être satisfaits :

- L'assise factuelle du commentaire doit être exacte¹⁴.
- Le commentaire doit porter sur une question d'intérêt public¹⁵.
- Une personne pourrait honnêtement opiner à cet effet sur la base des faits avérés¹⁶.

B. Le préjudice

Le concept de citoyen ordinaire sert de référence aux tribunaux pour déterminer si un préjudice a été causé par la tenue de propos fautifs¹⁷. Le test consiste à se demander si un citoyen ordinaire porte moins d'estime pour la victime en raison des propos tenus. Il faut donc examiner l'impression que les propos créent chez autrui. Il ne suffit pas que la victime se soit sentie blessée pour justifier l'institution d'un tel recours.

La détermination du montant des dommages-intérêts octroyés en cas de diffamation se fonde sur différents critères :

- La gravité des propos ;
- L'ampleur de la diffusion ;
- La durée de cette diffusion ;
- La réputation préalable de la victime ;

- Les excuses présentées par l'auteur ;
- L'identité de l'auteur ;
- Le dommage décrit par la victime¹⁸.

Quant aux dommages punitifs, pour qu'ils soient accordés, une preuve spécifique doit être administrée quant au caractère intentionnel de la faute. Ainsi, l'auteur de l'atteinte doit avoir voulu les conséquences que son comportement fautif produira. L'insouciance à l'égard des droits de sa victime n'est pas suffisante. Dans leur évaluation des dommages, les tribunaux tiendront compte de la gravité de la faute, de la situation patrimoniale de l'auteur, de l'étendue des dommages déjà accordés et de leur prise en charge ou non par un tiers, tel un assureur ou un employeur.

L'analyse de la jurisprudence montre une réserve des tribunaux dans l'octroi de sommes importantes à titre de dommages-intérêts, principalement en raison de la difficulté pour les victimes de prouver le préjudice réel qu'elles ont subi, au-delà de leur souffrance personnelle.

III- LA REVUE DE CERTAINES DÉCISIONS RÉCENTES PORTANT SUR LE RECOURS AUX RÉSEAUX SOCIAUX OU À DES SITES DISPONIBLES EN LIGNE

• A.B. c. Google¹⁹ :

Le demandeur s'est vu accusé d'avoir commis un crime de nature sexuelle à l'endroit d'un mineur par un individu qui en a fait mention sur un site en ligne. Aucune accusation judiciaire n'avait toutefois été portée contre lui. Une recherche au nom du demandeur, effectuée sur le moteur de recherche Google, donnait accès au site où se trouvaient ces propos diffamatoires. Les démarches du demandeur auprès de Google pour faire retirer le lien vers le site en cause se sont avérées complexes. Bien que ce lien ait ultimement été retiré du moteur de recherche canadien, il en était autrement dans d'autres pays, dont les États-Unis.

Le demandeur a intenté un recours en dommages contre Google, lui réclamant 1 M \$ en dommages moraux et 5 M \$ en dommages punitifs, en raison du préjudice causé par son inaction. La Cour supérieure a condamné Google à payer au demandeur la somme de 500 000 \$ en dommages-intérêts moraux et a accueilli la demande d'injonction visant le retrait du lien vers le site, et ce, pour tous les usagers québécois. Elle a retenu que Google, à titre d'intermédiaire, avait agi à l'encontre de l'article 22 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, en négligeant de retirer l'accès à un hyperlien dont elle connaissait le contenu diffamatoire. L'entreprise s'est ainsi éloignée du comportement de l'intermédiaire raisonnable.

La décision rendue par la Cour dans cette affaire se distingue grandement des décisions publiées en pareille matière. De fait, la condamnation d'une entreprise opérant un moteur de recherche, qui n'exerce donc aucun contrôle sur le contenu publié, demeure singulière. Par ailleurs, le montant de la réclamation s'avère beaucoup plus élevé que ce que la jurisprudence suggère.

Dans son jugement, la Cour a toutefois précisé que la décision tenait compte des agissements de Google à la suite de la dénonciation du site préjudiciable et qu'il ne fallait pas y voir un précédent pour tout recours en diffamation :

[13] However, the conclusion of the Court in the present judgment finding liability on the part of Google does not open the floodgates to defamation litigation against it or other internet intermediaries.

[14] On the particular facts of the present case, which may be different from the facts of other cases, Google had already recognized that the Defamatory Post was illicit and had accordingly removed the hyperlink to it on the Canadian version of Google Search.

[15] It is only by virtue of its erroneous interpretation of the 2011 Supreme Court of Canada judgment in relation to the law of another province did Google unilaterally decide to restore the hyperlink to the Defamatory Post, to the anguish of the Plaintiff who was living in his home province of Quebec by then.

La Cour a en effet conclu que Google avait erronément interprété l'arrêt *Crookes c. Newton*²⁰, l'incitant à repartager l'hyperlien contenant les propos diffamatoires, et ce, en toute connaissance de leur existence :

[232] By stating that reference to a hyperlink does not constitute publication of material, the Supreme Court made it clear that it is commenting on the liability of a content provider not with the liability of an intermediary.

[233] The analysis is different where the facts involve an intermediary service provider like a search engine, rather than an author.

[234] The intermediary search engine is in the business of providing hyperlinks, that is all it does. The author writing a larger text that happens to contain hyperlinks as references is not in the business of providing hyperlinks.

[235] Whereas the author of a text does not necessarily vouch for the truth of everything said in the links cited within the text, just as the author of a text does not necessarily vouch for the truth of everything said in a footnote, in contrast, Google does represent to the public that it provides trustworthy content and seeks to remove and reduce the spread of harmful misinformation. (The extent to which Google invites its users to trust the reliability of the information provided through its search results is reviewed below.)

[236] The factual difference between the Crookes case and the current case is mirrored by the different legal regimes governing each case. Intermediaries and authors are treated differently, at least in Quebec, given the application of the IT Framework Act and its explicit reference to the civil responsibility for intermediaries.

Cette décision expose la complexité potentielle de recours impliquant des entreprises dont les activités ont une portée extraterritoriale. Aux questions en litige usuelles s'ajoutent alors celles de la compétence de la Cour et du droit applicable.

Il importe de souligner que la Cour réitère qu'il n'appartient pas à la victime de prouver que l'allégation de nature criminelle à son endroit est fautive pour avoir gain de cause. Cela dit, une telle preuve a néanmoins été administrée par le demandeur, ce qui a probablement contribué à l'analyse du préjudice. Par ailleurs, bien qu'il soit reconnu que Google n'agisse pas comme générateur de contenu, les usagers estiment que les résultats de recherche générés constituent des sources fiables.

Dans l'exercice de quantification des dommages, la Cour analyse le préjudice objectif et subjectif découlant de l'acte fautif. La plupart des décisions citées par Google à titre de comparaison octroyaient des montants limités. La Cour s'est éloignée de ce cadre en raison de la nature des propos diffamatoires, de l'importance de la diffusion et de l'impact négatif majeur de la diffamation sur la vie personnelle et sur la santé du demandeur.

• Cognard c. Blanchet²¹ :

Les demandeurs ont poursuivi le défendeur pour la publication d'une vidéo les impliquant sur la plateforme TikTok. Ils lui réclamaient la somme de 40 000 \$ en dommages moraux, en plus de requérir par injonction le retrait de la vidéo. La Cour a accueilli en partie la demande, condamnant le défendeur au paiement d'une somme de 14 000 \$ à titre de dommages moraux et de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs :

[32] La diffamation peut prendre diverses formes. Elle peut être écrite ou verbale et peut être le fait des médias écrits ou électroniques.

[...]

[41] Si on peut certainement douter du bon goût du message publié dans la vidéo du 11 juin 2020, on ne peut toutefois en conclure qu'il s'agit de diffamation. Selon le critère du citoyen ordinaire, ce message n'a pas pour effet de faire perdre l'estime ou la considération des demandeurs ni de susciter à leur égard, des sentiments défavorables ou désagréables, tel que l'exprimait la Cour suprême, dans l'arrêt Prud'homme.

[42] La conclusion est toutefois différente, concernant les trois vidéos publiées le 21 novembre 2020, où les propos tenus par le défendeur suscitent de tels sentiments.

[43] Les affirmations voulant que les demandeurs vivent dans une maison « à la limite insalubre », qu'ils y laissent des outils à la portée de leurs jeunes enfants et tolèrent un chien dangereux, suscitent chez un citoyen ordinaire, un sentiment défavorable à l'endroit des demandeurs, laissant entendre qu'ils sont des parents négligents et insouciants de la sécurité de leurs jeunes enfants.

[44] Affirmer d'une personne qu'elle est un pro-nazi, un fanatique d'Hitler et qu'elle a été accusée de terrorisme et émettre publiquement des doutes sur la légalité des armes qu'elle possède, surtout dans un tel contexte, sont des allégations graves et qui sans l'ombre d'un doute, l'expose à des sentiments défavorables et au mépris.

Cette décision permet de conclure que l'analyse du caractère diffamatoire des propos ne diffère pas selon le forum de leur publication. Le fait que les propos aient été tenus par courriel, dans les médias traditionnels, en ligne ou oralement, n'a aucune incidence sur la détermination de la faute.

L'analyse se complique lors de l'établissement du préjudice. La Cour pose ici la question : « [74] Combien vaut le fait d'avoir sa réputation atteinte par les propos émis par le défendeur sur les réseaux sociaux ? » La preuve a permis de déterminer le nombre de visionnements de la vidéo, mais sans inclure les possibles téléchargements et transferts. La Cour a ajouté ce commentaire : « Toutefois, il est de commune renommée qu'une fois une information ou un commentaire est publié sur les réseaux sociaux, il échappe au contrôle de son auteur. »

Malgré tout, la Cour a accordé des dommages limités sur la base de décisions similaires²². Dans une autre décision récente, la Cour n'a accordé que 5 000 \$ à une victime de propos tenus sur Facebook, même si 90 000 personnes avaient consulté la page où le demandeur était notamment accusé d'être un mauvais payeur. La Cour a retenu qu'il n'avait pas fait la preuve de conséquences personnelles significatives découlant de cette publication²³.

• ***Laprise c. Simard***²⁴ :

La demanderesse a introduit une demande en injonction permanente et en dommages-intérêts contre la défenderesse, requérant qu'elle cesse de tenir des propos diffamatoires à son endroit. Elle réclamait une somme de 35 000 \$ à titre de dommages compensatoires et une somme de 10 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Dans une publication Facebook, les propos de la défenderesse reprochaient à la demanderesse de se servir indûment de ses enfants pour mousser sa candidature lors de sa campagne électorale fédérale. La défenderesse prétendait également que la demanderesse faisait preuve d'intimidation et de méchanceté à son sujet. Ses commentaires ont été vus 98 fois, ils ont suscité 60 commentaires et ont fait l'objet de 128 partages. La Cour a accueilli en partie la demande et condamné la défenderesse à payer la somme de 5 000 \$ à titre de dommages compensatoires et la somme de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs :

[30] L'on sait que la réputation pour une personne qui oeuvre dans la sphère publique est très importante, sachant par ailleurs qu'elle s'expose davantage à des commentaires désobligeants en se présentant sous la bannière d'un parti politique. Cela dit, ces personnes ont aussi droit au respect de leur réputation et de leur vie privée, même si elles oeuvrent dans la sphère publique.

[...]

[34] Dans *Rioux c. Demers*, la juge Morissette a accordé une somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour atteinte à la réputation du demandeur, qui se sentait humilié par des propos tenus par le défendeur sur des réseaux sociaux. Les propos en cause étaient insultants pour le demandeur et pouvaient porter atteinte à sa réputation, en plus d'être diffusés sur un réseau qui contenait plus de 60 000 abonnés. Plus précisément, ceux-ci portaient sur sa situation financière, sa physionomie et sur la disponibilité de sa conjointe en cas de rupture. Dans cette affaire, le demandeur réclamait 30 000,00 \$ à titre de dommages compensatoires et 15 000,00 \$ à titre de dommages punitifs.

[35] Dans *9184-8630 Québec inc. c. Bouchard*, le demandeur réclamait 35 000,00 \$ pour dommages moraux et troubles et inconvénients et 10 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, pour des propos diffamatoires diffusés sur les réseaux sociaux et qui ont pu porter atteinte à sa réputation. Une somme de 10 000,00 \$ lui a été octroyée par la juge Isabelle Breton de la Cour supérieure pour les dommages moraux et troubles et inconvénients, 5 000,00 \$ pour les dommages punitifs et 6 962,32 \$ à titre d'honoraires et frais extrajudiciaires.

[36] Dans son jugement, la juge Breton réfère à *9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, dans laquelle un montant de 5 000,00 \$ a été octroyé au demandeur pour des dommages compensatoires et le même montant pour des dommages punitifs, à la suite de propos diffamatoires publiés par le défendeur sur sa page Facebook, accessible à ses 426 « amis ». Elle cite aussi *Bernèche c. Vaillancourt*, où des montants du même ordre ont été octroyés au demandeur pour une publication diffamatoire lue à 2612 occasions, republiée et lue à 373 occasions.

[37] En l'espèce, le tribunal est d'avis qu'une somme de 5 000,00 \$ au chapitre des dommages moraux est raisonnable dans les circonstances, considérant la nature des propos qui ont été tenus et l'effet qu'ils ont pu avoir sur la demanderesse. Les propos diffamatoires ont certes eu une certaine diffusion dans la communauté, mais pour une période limitée.

[38] En effet, la défenderesse a modifié son message au lendemain de l'élection et sur réception de la mise en demeure que lui a adressée l'avocat de la demanderesse le 7 octobre 2021, elle a retiré sa publication parue pour la première fois le 20 septembre 2021 sur les réseaux sociaux.

Cette décision illustre l'importance de la preuve administrée quant à la portée de la diffusion et à sa durée dans le temps. Le simple fait que la publication ait été faite sur les réseaux sociaux, avec un public possiblement illimité, ne conduit pas nécessairement à ce cas de figure.

IV– LES COMMENTAIRES DE L'AUTEURE ET LA CONCLUSION

Comme le mentionnent les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore²⁵, le recours à Internet et aux réseaux sociaux font émerger de nouveaux écueils pour la victime, comme la portée de la diffusion ou la difficulté de retracer l'auteur ou l'entreprise hébergeant les propos. Plusieurs commentaires inappropriés tenus en ligne sont rédigés anonymement, ce qui complique davantage l'institution de recours. Ces plateformes numériques permettent d'atteindre rapidement, et parfois de façon permanente, un important nombre de lecteurs, accroissant le préjudice de la victime.

Bien qu'il puisse être envisagé de cibler comme responsable l'entité qui héberge la plateforme, encore faut-il qu'elle ait commis une faute, ce qui dépend largement de son rôle concret dans la publication des propos. Il n'existe présentement aucun encadrement législatif imposant à ces entreprises une obligation de vigie ou de contrôle des activités tenues sur leurs sites ou plateformes. Il pourrait en être autrement si de tels propos étaient dénoncés au diffuseur ou à l'hébergeur du site.

Les recours en diffamation se heurtent régulièrement à des problèmes de preuve, principalement au niveau du préjudice subi

par la victime. Il peut être parfois ardu de déterminer l'ampleur de la diffusion de propos tenus en ligne, alors que certaines plateformes ou certains médias n'offrent aucune possibilité de traçabilité.

Le gouvernement fédéral a amorcé une réflexion à ce sujet et différents projets de loi sont présentement à l'étude, sans toutefois traiter spécifiquement de l'éthique à adopter en ligne ou du contrôle des publications. Avec l'avènement de l'intelligence artificielle dans les communications virtuelles, il est permis de douter de l'amélioration collective des comportements adoptés en ligne.

* M^e Renée-Maude Vachon-Therrien pratique en litige, droit des assurances, droit de la construction et responsabilité professionnelle, comme associée chez Langlois Avocats. Elle tient à remercier M^{me} Aurélie Verreault, stagiaire en droit, pour l'assistance dans la recherche juridique liée à cet article.

1. RLRQ, c. C-1.1.

2. *Lehouillier-Dumas c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3524, [EYB 2021-403337](#) (autorisation d'intenter une action collective rejetée).

3. 2010 QCCS 3396, [EYB 2010-177323](#), par. 40.

4. Voir aussi Vincent KARIM, *Les Obligations*, vol. 1, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, n^o 3311.

5. *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, [EYB 2021-417589](#).

6. [2002] 4 R.C.S. 663, [REJB 2002-36356](#).

7. Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, « Droit à la réputation » dans *La responsabilité civile*, volume 1 – Principes généraux, 9^e éd., 2020, n^o 1-297, *La référence*, Montréal, Éditions Yvon Blais, [EYB2020RES33](#).

8. *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, [REJB 2002-36356](#).

9. *Proulx c. Martineau*, 2015 QCCA 472, [EYB 2015-249367](#).

10. *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201, [EYB 2009-166376](#), par. 35.

11. *Rosenberg c. Lacerte*, 2013 QCCS 6286, [EYB 2013-230781](#) appel rejeté, C.A., 500-09-024135-139, 2014 QCCA 557, [EYB 2014-234858](#)).

12. *Prud'homme c. Prud'homme*, précitée, note 9, par. 63.

13. *Neptune Security Services inc. c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1027, [EYB 2021-383067](#).

14. *WIC Radio Ltd. c. Simpson*, [2008] 2 R.C.S. 420, [EYB 2008-135084](#), par. 31 et *Radiomutuel inc. c. Savard*, 2002 CanLII 27151, [REJB 2002-36079](#) (QC C.A.).

15. Marie Annick GRÉGOIRE, « Atteinte à la vie privée et à la réputation » dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Personnes et familles* fasc. 4, LexisNexis Canada, 2010, mis à jour en 2016, page 4/14. Voir aussi *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, 1994 CanLII 5883, [EYB 1994-57842](#) (QC C.A.).

16. Christian LEBLANC, « La défense de commentaire honnête en droit civil québécois », dans *Collection Blans*, vol. 16, *La diffamation – Deuxième colloque*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 152, [EYB2013CBL67](#).

17. Précité, note 16, mis à jour en 2016, page 4/9. Voir aussi *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2010] 1 R.C.S. 214, par. 25.

18. *Lalli c. Gravel*, 2021 QCCA 1549, [EYB 2021-416791](#).

19. 2023 QCCS 1167, [EYB 2023-520825](#), cette décision a été portée en appel et le jugement n'a pas été rendu au moment de la rédaction de cet article.

20. 2011 CSC 47, [EYB 2011-197046](#).

21. 2022 QCCS 2641, [EYB 2022-455336](#).

22. [83] Dans l'affaire *Bernèche c. Vaillancourt*, des dommages moraux de 5 000 \$ et des dommages punitifs au même montant furent accordés pour une publication diffamatoire lue à 2 612 occasions et pour une seconde publication lue à 373 occasions. Dans l'affaire *Salon Karo Pro Koiffe c. Lafferrière*, l'indemnité pour dommages moraux fut établie à 4 000 \$, pour une publication diffamatoire sur Facebook ayant fait l'objet de 466 commentaires et de 108 partages.

23. *Protek Mécanique inc. c. Baril*, 2022 QCCS 2523, [EYB 2022-454856](#).

24. 2022 QCCS 1384, [EYB 2022-445523](#).

25. Précité, note 8, n^o 1-295 et s.
Date de dépôt : 19 juillet 2023

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.